

GE_GERICHTE ATA/252/2023 vom 14. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_252_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/252/2023 du 14 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/252/2023 del 14 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 7/13 - A/1896/2021 2. Le recourant conclut à l'obtention d'une autorisation de séjour. Il est toutefois douteux que cette – unique – conclusion soit recevable au vu de l'objet du litige.

2.1 En effet, le recours interjeté le 1er juin 2021 (cause A/1896/2021) portait sur la décision de l'intimé du 13 avril 2021 lui impartissant un délai de départ de Suisse. La seule conclusion envisageable dans ce cadre était l'annulation ou la modification du délai pour quitter la Suisse, dès lors que le refus d'autorisation de séjour était alors définitif. 2.2 Quant au recours du 8 octobre 2021 (cause A/3473/2021), il portait sur la décision de l'office intimé du 10 septembre 2021 refusant d'entrer en matière sur sa demande de reconsidération. Dès lors, la seule conclusion recevable était l'annulation de la décision récitée et le renvoi de la cause à l'OCPM pour que celui-ci entre en matière sur la reconsidération. 2.3 Ainsi, dans aucune des deux causes traitées – et jointes – par le TAPI, le recourant ne pouvait-il demander l'octroi d'une autorisation de séjour, et il en va de même par-devant la chambre de céans, si bien que son recours est en principe irrecevable. La question de la recevabilité du recours souffrira toutefois de demeurer ouverte au vu des considérants qui suivent. 3. Il convient, en premier lieu, d'examiner si le refus de reconsidérer la décision du 12 avril 2019 était fondé. 3.1 L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe notamment lorsque des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/539/2020 du 29 mai 2020 consid. 5b). Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux » ou novae véritables, c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/1620/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3a ; ATA/159/2018 du 20 février 2018 consid. 3a). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/539/2020 précité consid. 4b ; ATA/1244/2019 du 13 août 2019

consid. 5 ; ATA/830/2016 du 4 octobre 2016 consid. 2a).

- 8/13 - A/1896/2021 3.2 Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a). 3.3 En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel, qui traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; et si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/1098/2022 du 1er novembre 2022 consid. 2 ; ATA/1620/2019 précité consid. 3e). 3.4 En l'espèce, le TAPI a confirmé le refus d'entrer en matière sur la demande de reconsidération, dès lors que le seul fait nouveau survenu depuis la décision du 12 avril 2019, à savoir la procédure préparatoire de mariage avec une personne titulaire d'un droit de séjour en France, n'était pas de nature à modifier l'issue du litige. Cette analyse ne peut qu'être confirmée. Il ne s'agit que d'une procédure préparatoire, qui a déjà été ouverte en 2021, et le recourant n'a pas informé la chambre de céans qu'il se serait marié depuis lors. En outre, l'éventuel nouveau statut du recourant n'aurait pas de répercussions sur le refus d'une autorisation de séjour en dérogation aux mesures de limitations, confirmé sur recours, mais lui permettrait le cas échéant de solliciter une nouvelle autorisation. C'est donc à juste titre que le TAPI a confirmé le refus d'entrer en matière sur la demande de reconsidération en l'absence de faits nouveaux importants. 4. S'agissant du recours du 1er juin 2021 interjeté contre la décision de l'intimé du 13 avril 2021, le TAPI l'a rejeté, le comprenant comme une demande de révision de l'un de ses précédents jugements, et examinant en outre la question d'une éventuelle admission provisoire. 4.1 Selon la jurisprudence, la possibilité de recourir contre une décision d'exécution s'impose si un acte règle une question nouvelle, non prévue par une décision antérieure, ou s'il contient une nouvelle atteinte à la situation juridique de l'intéressé (ATF 119 Ib 492 consid. 3c/bb ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd. 2018, n. 1150 p. 398 s. ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd. 2011, p. 116 in initio). En revanche, si un acte ne fait que reprendre, sans les modifier, des obligations figurant déjà dans une décision antérieure, il n'y a pas d'objet possible à un recours et l'acte en cause doit être qualifié de mesure d'exécution, non sujette à recours (ATF 129 I 410 consid. 1.1). Le recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond, définitive et exécutoire, sur

- 9/13 - A/1896/2021 laquelle elle repose. On ne saurait faire exception à ce principe que si la décision tranchant le fond du litige a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (ATF 119 Ib 492 consid. 3c/cc et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_171/2020 du 6 avril 2021 consid. 1.4.1 ; 1C_310/2018 du 9 janvier 2019 consid. 3.1). 4.2 La nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps devant toute autorité et doit être constatée d'office. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables, et pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont

telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision ; de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 144 IV 362 consid. 1.4.3 ; 139 II 243 consid. 11.2 ; 138 II 501 consid. 3.1 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_171/2020 du 6 avril 2021 consid. 1.4.2 ; 1C_281/2018 du 12 septembre 2019 consid. 3.1). 4.3 Lorsqu'un recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, les conclusions qui vont au-delà de l'annulation de cette décision et du renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision sont irrecevables (arrêts du Tribunal fédéral 2F_31/2021 du 8 décembre 2021 consid. 1.2 ; 1C_451/2019 du

E. 6

septembre 2019 consid. 2 ; ATA/1063/2022 du 18 octobre 2022 consid. 1). 4.4 Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI). Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). L'art. 83 al. 3 LEI vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du

- 10/13 - A/1896/2021

E. 10

décembre 1984 (Conv. torture - RS 0.105 ; ATA/801/2018 7 août 2018 consid. 10c ; ATA/1004/2021 du 28 septembre 2021 consid. 4a). L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre ou de violence généralisée (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, volume II : loi sur les étrangers, 2017, p. 949). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATA/1004/2021 précité ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016 consid. 6b). 4.5 En l'espèce, le TAPI aurait dû déclarer le recours irrecevable. La décision attaquée était clairement une décision d'exécution, et n'était invoquée ni nullité de celle-ci ni violation d'un droit fondamental imprescriptible et inaliénable, et la seule conclusion formulée en substance dans l'acte de recours, à savoir l'octroi d'un titre de séjour, était ainsi exorbitante au litige. Même à comprendre le courrier du recourant comme une demande en révision, les deux jugements rendus par le TAPI étant des constats d'irrecevabilité, ces demandes étaient irrecevables faute de conclusions visant à l'annulation de l'un de ces deux jugements avec renvoi à

l'intimé. De plus, l'un des deux jugements ayant été porté devant la chambre de céans puis le Tribunal fédéral, il ne pouvait a priori pas faire l'objet d'une demande de révision au vu de l'effet dévolutif des recours (art. 67 LPA). Le constat qui précède ne saurait toutefois conduire à l'admission du recours, une annulation du jugement attaqué pour en prononcer l'irrecevabilité partielle n'ayant pas de sens. À titre superfétatoire, on ne peut que confirmer l'analyse du TAPI au sujet d'une éventuelle admission provisoire du recourant. Celui-ci évoque des risques pour sa sécurité en cas de retour à Maurice, sans toutefois les étayer de manière concrète. Or, si des signes d'une dérive autocratique sont mis en avant par de nombreux médias depuis quelques années, l'Île Maurice ne subit pour autant une situation de guerre ou de violence généralisée, et rien dans le dossier n'indique en outre que le recourant pourrait être considéré comme une menace par le régime en place. Quant aux difficultés socio-économiques, elles sont, à teneur de la jurisprudence précitée, le lot habituel de la population locale et ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger au sens de l'art. 83 LEI. Il n'y a donc pas lieu de mettre le recourant au bénéfice d'une admission provisoire. Il découle de ce qui précède que le recours, entièrement infondé, doit être rejeté.

- 11/13 - A/1896/2021 5. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.